



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° BE-2023-06-01 du 22 JUIN 2023**

**relatif à la mise en œuvre de mesures spécifiques d'économie d'eau en cas de sécheresse
par la société AHLSTROM
pour son exploitation située sur la commune de LALINDE**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n°2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021, par le ministère de la transition écologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou du sous-bassin versant concerné ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1993 modifié autorisant la société AHLSTROM à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de LALINDE ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 avril 2023 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet le 13 avril 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (IIC) du 31 mai 2023 proposant au préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement AHLSTROM ;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état quantitatif des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT l'article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) modifiant le 6° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement pour «le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable» contribue à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT selon l'article R.214-31-3 modifié par l'article 7 du décret n°2021-795 du 23 juin 2021, que les prélèvements, faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement, sont conformes au règlement du schéma et compatibles avec les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et, le cas échéant, avec les objectifs généraux du SDAGE ;

CONSIDÉRANT les zones d'alerte désignées par le préfet où s'appliquent les mesures de restriction mentionnées à l'article R.211-66 et tel que précisées dans l'arrêté préfectoral cadre ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental en vigueur susvisé dispose que quatre niveaux de restriction sont retenus : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise et que ces niveaux sont atteints par franchissement de seuils de débits (en m³/s) mesurés sur des stations hydrométriques de référence ;

CONSIDÉRANT les volumes prélevés déclarés par l'exploitant de la société AHLSTROM dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes réalisées conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé au titre de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de prélèvement correspond à un des niveaux de prélèvement parmi les plus importants de la région ;

CONSIDÉRANT que le guide national sécheresse susvisé recommande, du fait des spécificités de fonctionnement des ICPE, de prendre un arrêté complémentaire individuel fixant les dispositions à adopter en cas de sécheresse dès lors que des mesures de restriction sur des consommations d'eau sont mises en place ;

CONSIDÉRANT que le guide national susvisé recommande de prendre des mesures de restrictions générales ;

CONSIDÉRANT que le guide national susvisé recommande de demander aux exploitants d'ICPE de justifier la réalisation de tout effort d'économie d'eau en se basant si besoin sur des études technico-économiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société AHLSTROM, dont le siège social est situé à LALINDE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé « Usine de Rottersac » -24150 LALINDE.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée, on entend par :

- «Seuil de vigilance » : référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme ;
- «Seuil d’alerte » : débit ou cote piézométrique au-dessus duquel ou de laquelle sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages de l’eau seront mises en place ;
- «Seuil d’alerte renforcée » : doit permettre une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise renforcé ;
- «Seuil de crise » : correspond à la valeur en dessous de laquelle sont mises en péril l’alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Son seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. Le dépassement de ce niveau doit, en conséquence, impérativement être évité par toute mesure préalable, y compris la suspension de certains usages de l’eau.

ARTICLE 3 – PLAN D’ACTION EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Les seuils de vigilance, d’alerte, d’alerte renforcée et de crise sont définis dans l’arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d’alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l’eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.

L’exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d’eau et/ou l’impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d’alerte, d’alerte renforcée et de crise.

En fonction des informations d’actions d’économie d’eau éventuellement transmises à l’inspection, l’exploitant est tenu de :

- faire un bilan d’économie d’eau sur les 5 dernières années, transmis à l’inspection des installations classées, sous 6 mois ;
- proposer un plan de continuité d’activité, transmis sous 3 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d’eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables ;
- réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l’étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

| | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Cadrage sur la prise de prescriptions complémentaires.</p> <p>Prescription pouvant être complétée et adaptée au contexte de l'ICPE.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier). | <ul style="list-style-type: none"> - Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IIC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre. - Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. | <ul style="list-style-type: none"> - Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire. - Arrêt de l'activité sur décision du préfet. | <ul style="list-style-type: none"> - Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables ; - Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet ; - Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité). |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions et stockage des effluents ; - Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance. | | | |

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LALINDE et peut y être consultée ;

2° un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant toute la durée de restriction des usages de l'eau ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et transmis à la préfecture ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne, pendant toute la durée de restriction des usages de l'eau.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des ICPE de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne, la maire de LALINDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Périgueux, le 22 JUIN 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE